

## Arrêt

n° 283 698 du 23 janvier 2023  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM  
Violetstraat 48  
2060 ANTWERPEN**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 03 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 09 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. VAN ROSSEM, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 2 décembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique dioula et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 2001 à Abobo, en Côte d'Ivoire où vous vivez depuis votre naissance. Vous avez exercé diverses activités informelles, vente de charbon, de boissons fraîches.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Alors que vous naissez hors mariage, votre grand-père maternel vous fait remettre à votre grand-mère paternelle alors que vous n'avez qu'un mois. Vous êtes donc élevé par votre grand-mère paternelle, [T. C.], alors que votre père est établi en Belgique où il a refondé une famille. A vos onze ans, suite à des difficultés que vous rencontrez, à cause de votre statut d'enfant illégitime, avec [M.] et [S.] de la famille de la coépouse de votre grand-mère qui habitent dans la même concession que vous, votre grand-mère vous confie à sa fille – votre tante [S.] – afin de vous permettre de poursuivre votre scolarité mais [S.] n'est pas bienveillante à votre égard et vous êtes mis au travail chez une de ses amies, [F.]. Forcé à travailler, mal nourri et mal traité, vous êtes victime d'un accident de la route à la jambe alors que vous vendez des boissons rafraîchissantes en 2015. Apprenant que [S.] n'a pas tenu sa promesse de vous scolariser, votre grand-mère vous reprend chez elle où vous tentez de reprendre votre scolarité. C'est à ce moment que vous rencontrez votre père pour la première fois à l'occasion d'une visite qu'il fait en Côte d'Ivoire. Il entreprend avec un ami des démarches pour vous fournir un passeport et commence à vous envoyer de l'argent. Mais cette chance qui vous sourit rend d'autant plus jaloux la famille de la coépouse de votre grand-mère qui vous harcèle, vous vole les cadeaux envoyés par votre père et va jusqu'à brûler le passeport qui vous permet de récupérer l'argent que votre père vous envoie par MoneyGram. Au décès de votre grand-mère à la fin 2018, vous vous retrouvez seul face à la famille de la coépouse de votre*

*grandmère qui vous somme de quitter les lieux. Réfugié chez un ami avec qui vous partagez le loyer tout en poursuivant l'activité de vente de charbon de votre grand-mère, vous réunissez ses économies et tentez de récupérer l'argent que certaines de ses amies lui devaient. C'est là, que face à l'une d'entre elle, [H.], qui habite dans la même concession, vous vous voyez offrir une rémunération contre des faveurs sexuelles. Intimidé et apeuré, vous refusez et cette femme se met à crier et à ameuter le voisinage prétendant que vous avez tenté de la violer. Sa famille vous séquestre et prévient [M.] et [S.]. A leur arrivée, vous êtes soumis à de nombreux mauvais traitements. Quand un voisin, « tonton [D.] », vous entend crier, il vient à votre rescousse et vous aide à prendre la fuite vous gardant chez lui quelques jours. Face au constat de votre situation invivable depuis votre enfance, tonton [D.] vous conseille de prendre la route de la Belgique pour trouver refuge chez votre père. Vous quittez la Côte d'Ivoire pour le Mali en avril 2019 et passez par l'Algérie, le Maroc, l'Espagne, puis la France et enfin la Belgique où vous arrivez le 30 novembre 2019. Vous demandez la protection internationale le 5 décembre 2019.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de votre passeport émis le 11 décembre 2020 (1) ; une série de bulletins de transfert d'argent par MoneyGram allant d'avril 2015 à juillet 2018 (2) ; une composition de famille établie à Anvers le neuf janvier 2020 (3) ; la copie d'une autorisation parentale établie par votre mère, [K. S.] le 16 janvier 2015 à Abobo (4) ; une attestation médicale établie à Anvers le 8 février 2022 et une photo de votre pied blessé (5) ; une copie de votre acte de naissance établi à Abobo le 4 décembre 2014 et légalisé le 16 janvier 2015 en Belgique (6) ; la copie d'un bulletin de casier judiciaire établi à Abidjan le 8 décembre 2014 et légalisé à Abidjan le 22 décembre 2014 (7) ; la copie d'un extrait du registre d'état civil établi à Abobo le 15 décembre 2014 (8) ; la copie d'un certificat de nationalité ivoirienne établi à Abidjan le 1 octobre 2014 et légalisé le 22 novembre 2014 (9) ; la copie du titre de séjour de votre belle-mère établi le 9 février 2021 à Anvers (10) ; la copie de la carte d'identité belge de votre père établie en mars 2017 (11) et la copie de la carte d'identité de votre mère établie en août 2009 à Abidjan (12). »*

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, p. 2).

4. La décision entreprise repose à la fois sur l'absence du fondement des craintes alléguées et sur l'absence de crédibilité du récit invoqué en raison de contradictions, de lacunes et d'in vraisemblances relevées dans les déclarations successives du requérant.

Ainsi, la partie défenderesse relève tout d'abord plusieurs contradictions dans les déclarations successives du requérant qui l'empêchent de croire à la situation familiale décrite. Elle considère en outre que rien indique que les dénommés M. et S., les deux persécuteurs principaux allégués, aient la capacité de lui nuire à un niveau supérieur et en dehors de la concession. La partie défenderesse estime également qu'il est peu vraisemblable que la grand-mère du requérant, « *adulte accomplie et bénéficiant du soutien d'un adolescent* », d'une part, et le requérant, d'autre part, n'aient pas fait le choix de quitter leur concession ou de contacter la police. Enfin, la partie défenderesse considère que les déclarations du requérant relatives aux relations qu'entretenaient les membres de sa famille et à leur situation personnelle actuelle sont si peu circonstanciées qu'elles ne permettent pas de se convaincre de la réalité du vécu des événements décrits. Les documents déposés sont jugés inopérants.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

5. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et considère, en substance, que la situation en Côte d'Ivoire est toujours « très dangereuse » pour le requérant, qu'il existe une menace personnelle pour son intégrité physique et que, dès lors qu'il est né hors mariage, il n'a pas osé faire appel à ses autorités.

6. Sur le fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte notamment sur la crédibilité des craintes de persécution que le requérant éprouve en lien avec son statut d'enfant illégitime et des mauvais traitements dont il a été victime enfant de la part de sa famille. Le requérant invoque également avoir été victime de fausses accusations de viols de la part d'une dénommée H. Il précise avoir été violenté et séquestré suite à ces accusations mensongères.

7. Après une analyse du dossier administratif ainsi que des pièces de procédure, et après avoir entendu la partie requérante lors de l'audience du 9 décembre 2022 à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

7.1. Ainsi, le Conseil observe que la partie défenderesse, malgré le fait qu'elle a mené trois entretiens personnels, n'a pas analysé la crainte que le requérant éprouve en lien avec les fausses accusations de viol qui pèseraient à son encontre.

Lors de ses entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant avait pourtant clairement invoqué cet élément comme motif de crainte (dossier administratif, pièce 7, notes de l'entretien personnel du 9 juin 2022, pp. 8 et 9 et dossier administratif, pièce 11, notes de l'entretien personnel du 23 mars 2022, pp. 10 et 11). Le Conseil constate également que, lorsqu'il fut question d'aborder cet aspect de son récit d'asile, le requérant, particulièrement émotif, a oscillé entre silences et pleurs, comme cela est indiqué dans les rapports d'audition précités. Le Conseil estime dès lors indispensable que cet élément soit examiné par la partie défenderesse et invite celle-ci à prendre les mesures d'instruction nécessaires afin d'évaluer le bienfondé de cet aspect de ses craintes.

7.2. Le Conseil considère en outre que les motifs avancés par la partie défenderesse dans la décision entreprise sont insuffisants pour mettre en cause la crédibilité des faits invoqués par le requérant en lien avec son statut d'enfant illégitime.

En effet, le Conseil considère que les invraisemblances et méconnaissances constatées par la partie défenderesse portent, pour la plupart, sur des éléments périphériques du récit allégué par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ou relèvent d'une appréciation très subjective en manière telle qu'elles ne suffisent pas pour se forger un avis sur la crédibilité des mauvais traitements dont il soutient avoir été victime lorsqu'il était enfant, du fait de son statut d'enfant né hors mariage. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il convient de tenir compte, dans l'appréciation des déclarations du requérant, du contexte particulier du quotidien invoqué ainsi que de son relatif jeune âge lors des faits allégués, le requérant ayant quitté la Côte d'Ivoire à l'âge de dix-huit ans.

8. En conséquence, le Conseil considère que, dans l'état actuel, l'instruction de l'affaire sur les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés est insuffisante et que les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé des craintes que le requérant allègue à cet égard. Il manque, en effet, des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

9. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande de protection internationale de la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La décision rendue le 29 juin 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ